

# L'entreprise moderne est née en 1372 à Toulouse

LE MONDE | 19.09.2014 à 14h23 • Mis à jour le 19.09.2014 à 14h43 |

David Le Bris et Sébastien Pouget (Professeur à Toulouse School of Economics et à l'IAE de l'Université Toulouse-1 Capitole)



Dans une thèse en histoire du droit soutenue en 1952, Germain Sicard expose comment des sociétés par actions parfaitement modernes se sont formées trois siècles auparavant pour gérer une activité privée : des moulins à blé sur la Garonne à Toulouse. | AFP/ERIC CABANIS

Alors que l'Europe, notamment latine, s'interroge sur son avenir, il est crucial de comprendre les raisons de son succès passé. La qualité des institutions, en réduisant l'incertitude inhérente aux relations humaines, est un facteur déterminant pour expliquer le niveau de vie. Au sein d'un groupe humain, différentes institutions informelles (normes, coutumes, réputation) facilitent les relations entre individus. Mais des institutions formelles sont nécessaires pour structurer certaines activités.

La société par actions autorise ainsi le financement de projets dépassant les capacités d'un individu ou d'une famille. Quand l'Europe décolle au XIXe siècle, c'est grâce à des sociétés réunissant les capitaux nécessaires pour développer le chemin de fer, la sidérurgie, la banque...

Dès le Moyen Age, en Italie, notamment à Gênes, des sociétés parapubliques apparaissent pour gérer les taxes, conquérir et administrer des colonies ou la dette publique. Mais c'est la Hollande, voire l'Angleterre,

qui s'attribuent, non sans fierté, la paternité des premières véritables sociétés par actions avec les compagnies des Indes apparues vers 1600.

Pourtant, dans une thèse en histoire du droit soutenue en 1952, Germain Sicard expose comment des sociétés par actions parfaitement modernes se sont formées trois siècles auparavant pour gérer une activité privée : des moulins à blé sur la Garonne à Toulouse. Bien qu'ancienne, cette thèse n'a rien perdu de son actualité. Traduite en anglais, elle va être publiée aux presses universitaires de Yale (Etats-Unis) soixante-deux ans après sa soutenance.

### **CHARTE DE FONDATION DE 3 MÈTRES DE LONG**

Germain Sicard détaille les étapes qui aboutissent à la création de deux authentiques sociétés médiévales. Fidèle au droit romain, le Midi ne connaît pas le droit d'aînesse, ce qui aboutit à la création de structures juridiques appelées «pariages», permettant la propriété collective d'un bien.

Créé pour permettre des héritages égaux, le pariage est ensuite utilisé dans de multiples contextes. Le plus fameux est celui d'Andorre, coadministré par le comte de Foix dont le président de la République française est l'héritier. A Toulouse, des pariages se forment dès le XIIe siècle pour gérer des moulins sur la Garonne.

Des centaines de propriétaires (pariers) possèdent des parts (uchaux) dans différents moulins situés à trois emplacements dans la ville.

Progressivement, les dépenses communes aux moulins d'un emplacement (chaussée barrant le fleuve, procès) deviennent prépondérantes, incitant à modifier les associations initiales.

En 1194, une assurance mutuelle est signée entre les propriétaires pour reconstruire à frais communs une éventuelle destruction, puis plusieurs formes d'associations temporaires sont expérimentées. En 1372, une société, l'Honor del molis del Bazacle, devient définitive ; sa charte de fondation de 3 mètres de long est toujours conservée aux archives.

L'entreprise a toutes les caractéristiques institutionnelles d'une société par actions moderne et sera rapidement imitée par un second moulin toulousain. Les parts sont librement cessibles et la responsabilité des pariers ne peut être engagée au-delà de leur apport initial, dispositions décisives pour attirer les épargnants.

### **SIMILAIRE À CELUI DES CAPITOLS**

Des statuts succincts sont adoptés en 1417 avant une version exhaustive de 59 articles en 1531. Les pariers, parfois des femmes, exercent tout type de profession et certains sont des investisseurs institutionnels, comme des

établissements religieux ou des collèges universitaires. Un collège, qui accueille les étudiants démunis grâce à une dotation notamment investie en uchaux, consacre même un article de ses statuts de 1423 à la gestion de ses parts de moulins.

Chaque année, se réunit le « Cosselh general dels senhors paries am gran deliberacio » pour discuter des choix importants et élire un trésorier, deux auditeurs des comptes et le conseil d'administration (régence). Composée de huit pariers élus, la régence choisit le dirigeant, les employés secondaires et contresignent tous les contrats. Les régents sont en place pour une année, sauf deux d'entre eux qui sont reconduits une année supplémentaire. En fin de mandat, chaque régent désigne trois successeurs potentiels qui sont ensuite soumis au vote de l'ensemble des pariers.

Ce fonctionnement est similaire à celui des capitouls, les consuls qui dirigent la cité. Depuis le XII<sup>e</sup> siècle, à l'image des communes italiennes, les Toulousains jouissent d'une autonomie presque complète. Le comte puis le roi ne disposent que du droit de frapper monnaie et de conscription en cas d'agression de la ville qui, jusqu'à la Révolution, est appelée République toulousaine.

Les capitouls, souvent marchands, contribuent à créer un contexte institutionnel favorable à l'activité économique. En tant que tribunal, ils développent un droit local qui autorise le prêt à intérêt, organise la saisie rapide des biens d'un débiteur défaillant et garantissent la liberté contractuelle et les droits de propriété.

Pourquoi ce modèle de société par actions n'a-t-il pas été reproduit au-delà de la ville ? La fiscalité peut avoir joué un rôle. Dans le système féodal, le propriétaire d'un bien versait à son seigneur un cens annuel (comme notre taxe foncière) et un pourcentage du prix (lods) lors d'une vente (comme nos droits de mutation).

## **EN BOURSE EN 1910**

En échange de ces redevances, le seigneur (comme l'Etat aujourd'hui) garantit liberté et sécurité dans la jouissance du bien. Le montant du cens étant fixe, il est vite devenu dérisoire avec l'inflation monétaire (comme si votre taxe foncière était toujours du montant fixé en 1811). Variable selon les régions mais toujours fixé en pourcentage, le lods constitue vite le plus rémunérateur des droits féodaux. Dans la coutume de Paris, régissant une large part du territoire, ce droit de mutation était de 20 %, dissuadant les transactions.

A l'inverse, les uchaux n'étaient soumis qu'à un droit de lods symbolique. Dès 1192, ce droit est divisé par dix par rapport à celui fixé en 1182. Le taux tombe à 1/48 en 1248 puis 1/70 en 1474 avec pour motif explicite de faciliter le financement des travaux.

Ces compagnies ne sont pas seulement un premier cas bien documenté de sociétés par actions, elles vont aussi connaître une très longue histoire. Des institutions demeurent actionnaires durant plusieurs siècles alors que les parts des particuliers changent souvent de mains, permettant de suivre les cours des actions sur six siècles.

C'est donc dans sa partie sud et dès le Moyen Age que l'Europe a créé des institutions capables de générer le développement économique. Ces institutions sont encore absentes dans de nombreux pays, les privant d'un moteur de croissance essentiel.

Les Moulins du Bazacle se transforment en société standard puis en producteur d'électricité en 1888 avant d'être introduits à la Bourse de Paris en 1910. Ils restent cotés jusqu'en 1946, lorsque les entreprises d'électricité sont nationalisées pour créer EDF.

**David Le Bris**

**Sébastien Pouget** (Professeur à Toulouse School of Economics et à l'IAE de l'Université Toulouse-1 Capitole)